

Règlement intérieur

1. Dispositions générales

Art.1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art 3 : La consultation des documents est gratuite.
Le prêt à domicile est consenti par une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque. En aucun cas, les marques de non-respect envers le personnel et les usagers ne sont tolérés.

2. Inscriptions

Art 5 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit une carte personnelle de lecteur, renouvelable chaque année de date à date. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art 6 : Pour l'inscription d'un mineur, son responsable légal doit venir signer à la médiathèque une autorisation d'emprunt l'engageant à respecter le présent règlement.

Art 7 : Une fois les droits acquittés, une carte de prêt est remise à l'utilisateur. Il doit prévenir immédiatement le service en cas de perte, de vol ou de destruction, celle-ci est remplacée moyennant une participation aux frais.

3. Prêts

Art 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, exclusivement sur présentation de sa carte.

Art 9 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du responsable de la bibliothèque.

Art 10 : L'utilisateur peut emprunter un maximum de neuf documents ainsi qu'un DVD par famille le tout pour une durée maximale de trois semaines consécutives. (article modifié par délibération du conseil municipal le 13 septembre 2016)

Art 11 : Les CD ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires des droits d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM ...). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art 12 : L'état des documents est contrôlé au moment de leur emprunt et de leur retour. Ils doivent être restitués dans le même état que lors du prêt. Il est demandé aux usagers de n'effectuer aucune réparation sur les documents (pas de scotch en particulier) mais simplement de signaler les anomalies constatées.

Art 13 : Le personnel de la médiathèque ne peut être tenu responsable des choix effectués par les mineurs.

4. Utilisation de l'espace multimédia

Art 14 : L'accès à Internet et à la consultation de cédéroms n'est possible que pour les abonnés de la médiathèque. La consultation d'Internet n'est possible qu'après avoir pris rendez-vous auprès du personnel de la médiathèque. L'utilisateur est tenu de respecter le temps imparti.

Art 15 : La consultation d'Internet doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de pratiques illégales ou de discriminations. Toute forme de commerce électronique est interdite.

5. Recommandations et interdictions

Art 16 : En cas de retard dans le retour des documents, une pénalité par semaine de retard entamée sera appliquée selon le tarif fixé par le conseil municipal. Afin d'éviter ces pénalités de retard, le lecteur peut demander une prolongation de la durée de prêt du document emprunté (renouvelable une fois en cas de non restitution), la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour du document (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt...)

Art 17 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art 18 : Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la photocopie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de photocopie sont fixés par le conseil municipal.

Art 19 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, boire et utiliser son téléphone portable dans les locaux de la médiathèque, de même, les rollers, skateboards, trottinettes sont interdits à l'intérieur des locaux, sauf animation expressément organisée par la médiathèque. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

6. Application du règlement

Art 21 : Tout usager par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art 22 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Règlement voté le 22 septembre 2001.

Modifié par délibération du conseil municipal le 11 juin 2015

Modifié par délibération du conseil municipal le 13 septembre 2016

Le Maire, Jacques Regnault